

NOTE du 18 avril 1986

**DIRECTION DU PERSONNEL  
ET DES RELATIONS SOCIALES**

Note aux unités **DP . 37.19**

Manuel Pratique : 531

Objet : **REGISTRE DE DECLARATIONS  
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Certaines unités pouvaient être autorisées par la Caisse régionale d'assurance maladie à tenir un registre d'infirmerie les dispensant de procéder à la déclaration des accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux.

La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 officialise cette possibilité et le décret n° 85-1133 du 22 octobre 1985 en fixe les conditions d'application. La Caisse régionale d'assurance maladie peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration d'accident du travail par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans les conditions ci-après.

Dans nos industries, l'usage du registre des accidents bénins est destiné au personnel statutaire et temporaire. Les salariés relevant d'une entreprise extérieure, utilisés par nos établissements, ne sont pas visés par les dispositions prévues par la présente note.

**1 - AUTORISATION DE TENUE DU REGISTRE DE DECLARATIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL BENINS**

. L'unité doit demander l'autorisation de tenue du registre à la Caisse régionale d'assurance maladie de son lieu d'implantation.

Conditions à remplir :

. existence d'un poste de secours d'urgence

L'ensemble du matériel nécessaire aux premiers soins et les consignes à observer en l'absence de service infirmier doivent être regroupés dans un endroit précis, bien signalé et aisément accessible aux secouristes.

. présence permanente

- . d'un médecin
- . ou d'un pharmacien
- . ou d'un infirmier diplômé d'Etat
- . ou d'une personne titulaire d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité (I.N.R.S.) ou les Caisses régionales d'assurance maladie (1).

. respect par l'employeur des obligations concernant la mise en place du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

. Lorsque la C.R.A.M. refuse cette autorisation, elle doit notifier sa décision motivée à l'employeur.

. Le C.H.S.C.T. doit être informé de l'autorisation de tenir le registre des accidents bénins.

## **2 - TENUE DU REGISTRE**

### **21 - Enregistrement des accidents**

Les accidents devant figurer sur ce registre sont les accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux pris en charge par la sécurité sociale.

L'employeur inscrit sur ce registre les accidents bénins dans les 48 heures (non compris les dimanches et jours fériés), sous peine de sanctions (2).

Les éléments prévus par la déclaration d'accident du travail doivent figurer dans le registre (nom et adresse, numéro d'immatriculation S.S., qualification professionnelle, date lieu et circonstances de l'accident, nature et siège des lésions, témoins, ... ).

La victime et le donneur de soins doivent signer le registre.

### **22 - Communication du registre**

Le registre doit être tenu à la disposition :

- des agents de contrôle des C.P.A.M. et des C.R.A.M.
- de l'inspection du travail
- du C.H.S.C.T.
- du médecin du travail.

A la fin de chaque année civile, le registre doit être envoyé à la C.R.A.M. par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

(1) Des précisions seront données ultérieurement concernant le problème spécifique de la formation des secouristes de nos Etablissements dont dépend l'habilitation susceptible de leur être reconnue en la matière.

(2) Outre une amende, la Caisse peut récupérer auprès du contrevenant le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident.

### **3 - AGGRAVATION DE L'ETAT DE LA VICTIME**

Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription au registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser une déclaration à la C.P.A.M. dont relève l'agent, par lettre recommandée, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés, en précisant le numéro d'ordre sous lequel a été inscrit l'accident au registre des accidents bénins.

### **4 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La C.R.A.M. peut décider le retrait d'autorisation de tenue du registre dans les cas suivants :

- tenue incorrecte du registre
- disparition des conditions d'octroi
- refus de présentation du registre aux personnes habilitées à le consulter.

La décision motivée doit être notifiée à l'employeur.

\*

\*                    \*

Dans l'attente de la fourniture des nouveaux registres, le registre d'infirmerie peut toujours être utilisé.

A compter du moment où ce dernier est restitué à la Caisse régionale, la déclaration des accidents bénins à la Caisse primaire d'assurance maladie est obligatoire jusqu'à la réception du nouveau registre.

Le Chef du Service  
"Protection Sociale - Conditions de Travail"

J.P. POLIO